

Délibération N° DEL-2022-037

Le lundi 11 avril 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 5 avril 2022, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, Mme Corinne TONDUF, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, M. Thierry BAILLET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Zelinda SCHALLER, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, Mme Mary-Line COINDAT, M. Benoît LASCOUX, M. Michel VERGNIER, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE.

Dépôts de pouvoir : M. Ludovic PINGAUD donne procuration à M. Thierry BAILLET, M. Jean-Baptiste CONTARIN donne procuration à M. Guillaume VIENNOIS, M. François VALLES donne procuration à Mme Fahousia HOUMADI, Mme Christelle BRUNET donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Olivia BOULANGER donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Chaarani MROIVILI donne procuration à Mme Zelinda SCHALLER, M. Eric CORREIA donne procuration à Mme Claire MORY, M. Gilles BRUNATI donne procuration à Mme Sylvie BOURDIER.

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	33	0	0	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Christophe MOUTAUD est désigné secrétaire de séance.

Finances**12. Délégation du Conseil municipal au Maire en matière financière**

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, la gestion de la dette et notamment la réactivité nécessaire dans diverses décisions s'accommodant mal du calendrier des séances du Conseil municipal, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une possibilité de délégation du Conseil municipal au Maire.

Ainsi, dans le cadre de la délibération générale de délégation du Conseil municipal au Maire n° DEL-2021-032 en date du 13 avril 2021 (2°), il est mentionné que le Conseil municipal délègue ses pouvoirs, pour la durée du mandat, au Maire afin «de procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au a) de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer les actes nécessaires».

L'existence des emprunts structurés a donné lieu, dans la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 à un encadrement plus strict des délégations que les assemblées locales peuvent donner aux maires dans le domaine de la mobilisation et de la gestion des emprunts.

Les objectifs prioritaires de la gestion active de la dette menée par la Ville depuis plusieurs années ont été de minimiser les frais financiers tout en préservant une exposition équilibrée de l'encours de dette aux risques de taux.

Il convient de rappeler que tout emprunteur court un risque de taux :

- à la baisse sur ses prêts à taux fixe,
- à la hausse sur ses taux à taux variable.

Aussi, afin de se conformer à cette circulaire, il vous est proposé de compléter les dispositions de la délibération du 13 avril 2021 susvisée et de définir ainsi la délégation donnée au Maire en matière de gestion des emprunts et de la dette, sachant que cette délégation est donnée pour la présente année civile et qu'il sera ensuite proposé au Conseil municipal de se prononcer annuellement sur le renouvellement de cette délégation :

Article 1 : Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour l'année 2022, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du C.G.C.T., dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Le Conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

À la date du 1^{er} janvier 2022, l'encours de la dette de la Ville présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle du budget principal : 15 709 498.47 €

- Encours à taux fixe..... 10 839 474 € (69%)
- Encours à taux variable..... 4 870 024 € (31%)

Il est rappelé que l'encours de la dette des budgets annexes « Eau » et « Assainissement » a été transféré de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020.

Présentation détaillée (cf état annexe A2.4 joint au Budget Primitif) : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure (présentée au § 5.4) et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	31					
	% de l'encours	95.33%					
	Montant en euros	14 976 165 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2					
	% de l'encours	4.67%					
	Montant en euros	733 333 €					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

Article 3 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

1 - Des instruments de couverture :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de GUERET souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

En toute hypothèse, la durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. Cette durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- des taux fixes,
- des taux variables tels que le T4M, le TAM, l'EONIA, l'€STR, le TAG et index liés, l'EURIBOR pré et post fixé, 1 à 12 mois),
- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC,
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

2 - Des produits de financement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de GUERET souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette, tendant de façon progressive, à obtenir environ :

- 70 à 90 % de dette classée A,
- 10 à 20 % de dette classée B,
- 0 à 10 % de dette classée C,
- 0 % de dette classée D,
- 0 % de dette classée E.
- et 0 % de dette classée F.

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques, des prêts relais : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur EURIBOR,
- et/ou des prêts relais afin de préfinancer les retards d'encaissement des subventions et du Fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction : taux fixe ou taux variable sans structuration.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour le montant maximum inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- des taux fixes,
- des taux variables tels que le T4M, le TAM, l'EONIA, l'€STR, le TAG et index liés, l'EURIBOR pré et post fixé, 1 à 12 mois),
- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC,
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec éventuellement intégration de la soulte due au titre du remboursement anticipé,
- notamment pour les réaménagements de dette, à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à d'allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Pour faire face à des besoins ponctuels de liquidités, sans impact budgétaire direct, le Maire est autorisé à procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois et dans la limite de deux millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA - €STR - T4M - EURIBOR - TAM/TAG ou un taux fixe.

Article 5 : Afin d'éviter des retards de transmission ou des retours par les organismes bancaires susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements, il est proposé d'autoriser l'adjoint aux finances, par subdélégation, à signer les documents relatifs aux emprunts et lignes de trésorerie, en cas d'empêchement du Maire.

Par conséquent, il vous est proposé de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être indiquées en matière de gestion active de la dette et en matière de souscription de lignes de trésorerie.

Un glossaire financier est joint en annexe.

adoptée à l'unanimité
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



Marie-Françoise
FOURNIER